



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 février 2022

Résolution 2621 (2022)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8972^e séance,
le 22 février 2022**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur l'Iraq, notamment ses résolutions 660 (1990), 674 (1990), 686 (1991), 687 (1991), 692 (1991), 1483 (2003) et 1956 (2010),

Prenant acte avec satisfaction du rapport final que le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies lui a remis sur la Commission et sur le Fonds d'indemnisation des Nations Unies (S/2022/104),

Soulignant la décision n° 277 du Conseil d'administration en date du 9 février 2022, dans laquelle celui-ci a déclaré que le Gouvernement iraquien s'était acquitté de ses obligations internationales consistant à régler les montants dus à tous les requérants auxquels la Commission avait accordé des indemnités au titre des pertes et dommages directs subis du fait de l'invasion du Koweït par l'Iraq, et a indiqué que le Gouvernement iraquien n'était désormais plus tenu de verser au Fonds un pourcentage du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel,

Notant qu'il a institué la Commission pour indemniser les pertes et dommages visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de sa résolution 686 (1991), aux paragraphes 16 et 18 de sa résolution 687 (1991) et dans sa résolution 692 (1991),

Se félicitant de la détermination mise par le Gouvernement iraquien à s'acquitter des obligations que lui faisaient ses résolutions et les décisions du Conseil d'administration, ainsi que de la coopération apportée par celui-ci pendant toute l'existence de la Commission, et *saluant* les efforts résolus que le Gouvernement iraquien a déployés à cet égard, même dans des circonstances difficiles,

Se félicitant également de la coopération du Gouvernement koweïtien tant avec la Commission qu'avec le Gouvernement iraquien, et *saluant* la bonne volonté dont celui-ci a fait preuve à l'égard du Gouvernement iraquien dans le cadre du mandat de la Commission, notamment l'appui que celui-ci a apporté aux demandes de l'Iraq tendant au report de ses versements au Fonds en 2014, 2015 et 2016,

Se réjouissant de l'amélioration des relations entre l'Iraq et le Koweït,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (11 mars 2022).



Reconnaissant le concours apporté par des organisations internationales et d'autres États Membres dans le cadre de l'examen des réclamations et de la distribution des indemnités par la Commission,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que la Commission a achevé le mandat qui lui avait été conféré par ses résolutions [687 \(1991\)](#) et [692 \(1991\)](#) et par ses autres résolutions pertinentes ;

2. *Réaffirme* que l'Iraq s'est acquitté de ses obligations internationales consistant à régler les montants dus à tous les requérants auxquels la Commission avait accordé des indemnités au titre de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères, du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït, comme indiqué aux paragraphes 16 et 18 de sa résolution [687 \(1991\)](#) et dans sa résolution [692 \(1991\)](#) ;

3. *Confirme* que le Gouvernement iraquien n'est plus tenu de verser au Fonds un pourcentage du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel ;

4. *Confirme* que la Commission a complètement et définitivement terminé son travail d'examen des réclamations et ne peut plus être saisie d'aucune nouvelle réclamation ;

5. *Encourage* les bénéficiaires d'indemnités destinées à des projets d'assainissement et de remise en état de l'environnement accordées par la Commission à poursuivre l'exécution de ces projets conformément aux engagements existants et à continuer de tenir l'Iraq dûment informé de l'avancement desdits projets par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de donner accès aux dossiers de la Commission liés aux réclamations au Gouvernement iraquien quand celui-ci en fait la demande, dans le respect des politiques et des procédures d'archivage de l'Organisation applicables à cet effet ;

7. *Décide* de mettre fin au mandat de la Commission et, conformément à la décision n° 277 du Conseil d'administration, *charge* la Commission de régler les questions en suspens nécessaires à la cessation de ses activités et à la dissolution du Fonds d'ici à la fin de 2022, et de restituer au Gouvernement iraquien tout montant restant dans le Fonds au moment de la dissolution ;

8. *Décide* d'achever l'examen de la question de l'indemnisation par la Commission des pertes et dommages visés aux paragraphes 16 et 18 de sa résolution [687 \(1991\)](#) et dans sa résolution [692 \(1991\)](#), et que, lorsque les questions en suspens décrites au paragraphe 7 auront été réglées, la Commission cessera ses activités et le Fonds sera dissous.